



ATD
QUART MONDE
VIERDE WERELD

**Contribution de ATD Quart Monde Belgique à l'examen périodique
universel de la Belgique
Septembre 2020**

Adresse de contact :

Georges de Kerchove,
Maison ATD Quart Monde
12, avenue V. Jacobs, 1040 Bruxelles
Mail : georges.de.kerchove@skynet.be et equipe.nationale@atd-quartmonde.be
Tél 0032475982536

Janet Nelson
Maison Wresinski
5, chemin Galiffe
Genève 1201, Suisse
Mail : intgeneve@atd-quartmonde.org
Tel 0041223444115

Examen périodique universel

Présentation de l'organisation.

1. Le mouvement ATD (*Agir Tous pour la Dignité*) Quart Monde, fondé en 1957, présent en Belgique depuis 1969, est un mouvement international, avec un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, qui lutte pour les droits humains. Il a pour objectif d'éradiquer l'extrême pauvreté et notamment de garantir aux plus pauvres l'accès au droit. Trop souvent, ceux-ci voient leurs droits bafoués, leur dignité contestée et leur citoyenneté mise en question. Leur expérience de résistance à toute forme d'humiliation fait d'eux des artisans uniques des droits humains et des acteurs de changement. Ils ont activement participé au présent examen et inscrivent leur contribution dans la promotion d'une économie respectueuse des personnes et de la Terre.

Méthodologie

2. Ce texte se base sur des entretiens avec des personnes ayant l'expérience de la pauvreté, et des concertations avec les groupes locaux du Mouvement ATD en Belgique, notamment à Molenbeek-Saint-Jean, Hasselt et Liège, au cours desquelles se sont croisés les savoirs de ces personnes et de professionnels du droit.
3. Il s'est inspiré en outre du *Rapport « Citoyenneté et pauvreté »* du *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale*¹ relatif aux années 2016-2017, auquel des personnes en situation de pauvreté ont contribué, et des rapports de 2012 et 2014 de Magdalena Sepúlveda Carmona², rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.
4. Les questions soulevées dans la présente contribution n'ont pas été explicitement abordées dans les examens précédents. Toutefois, dans son exposé, la Belgique avait affirmé qu'elle accordait une attention particulière à la lutte contre la pauvreté³ et qu'un troisième plan de lutte serait adopté en 2016⁴. Elle a par ailleurs précisé qu'elle attachait une importance particulière au droit à la vie privée⁵. Rappelons que la recommandation de la Biélorussie d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation dans le but de concevoir des mesures plus efficaces pour réduire le taux de pauvreté, n'a pas recueilli l'adhésion de la Belgique⁶.

Contexte national de l'EPU

¹ « Citoyenneté et pauvreté – Rapport bisannuel 2016 – 2017 », Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Bruxelles, décembre 2017. Ce service public interfédéral évalue l'effectivité des droits fondamentaux des personnes qui vivent dans des conditions socio-économiques défavorables (voir <https://www.luttepauvrete.be/>).

² Assemblée générale des Nations Unies, *Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présentée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona*, A/HRC/21/39 (18 juillet 2012), accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/HRC/21/39>.

³ A/HRC/32/8 § 13

⁴ A/HRC/32/8 § 135

⁵ A/HRC/32/8 § 136

⁶ A/HRC/32/8 § 141.12

Vous avez fait de nous des mendiants, aujourd'hui, vous faites de nous des criminels.

5. Réalisée avec des personnes ayant l'expérience de la pauvreté, cette contribution à l'examen périodique universel portera particulièrement sur le droit à un niveau de vie suffisant⁷, qui doit permettre une vie conforme à la dignité humaine⁸ et en lien avec celui-ci, sur le droit au respect de la vie privée et familiale.⁹
6. En Belgique, le niveau notoirement insuffisant des allocations sociales de base fait obstacle au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, et par ricochet porte atteinte à l'ensemble des droits humains, indivisibles. L'accord de gouvernement fédéral du 10 octobre 2014 s'engageait à porter le niveau des prestations minimales au seuil de risque de pauvreté tel que déterminé par la Commission européenne, soit 60% du revenu médian des habitants d'un Etat. Cet engagement n'a pas été tenu à ce jour. Selon EUROSTAT, le seuil du risque de pauvreté en Belgique est de 1085 € nets par mois pour un isolé et de 2279 € pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants de plus de 14 ans. Les montants mensuels actuels du revenu d'intégration (loi du 26 mai 2002) sont nettement inférieurs : 639,27 € au taux cohabitant, 958,91 € au taux isolé et 1295,91 € au taux « charge de famille ». Cette insuffisance a pour conséquence le non-recours au droit, la citoyenneté de seconde zone, le nonaccès à un logement décent, les atteintes au droit de vivre en famille, etc.
7. Le statut de cohabitant en matière de sécurité sociale et d'aide sociale renforce les obstacles et induit des contrôles accrus¹⁰ qui portent atteinte à la vie privée des allocataires soupçonnés de ne pas déclarer une cohabitation, ou empêche certaines personnes de fonder une famille. De plus, ce statut sanctionne financièrement le droit de mener une vie familiale et pénalise les gestes de solidarité. Contraintes de survivre avec des prestations sociales insuffisantes, et dès lors poussées soit à demeurer dans la solitude, soit à ne pas déclarer une cohabitation, ces personnes subissent des contrôles intrusifs qui portent atteinte à leur vie privée et peuvent entraîner des sanctions.

L'insuffisance des allocations sociales de base

On est toujours en-dessous du seuil de pauvreté.

On est toujours surveillés.

La plupart du temps, on est poussés à tricher. C'est ce qu'on appelle la « fraude sociale »

⁷ Art. 11 du Pacte de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; art. 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

⁸ Le principe de respect de la dignité humaine est considéré en Belgique comme un principe général du droit international et du droit constitutionnel. Cf. J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit au respect de la dignité humaine ? », note sous Cass., 18 novembre 2013, dans *Revue critique de jurisprudence belge*, 2015/4, pp. 358-382.

⁹ Art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; art. 16 de la CIDE.

¹⁰ Ce même accord annonçait un renforcement de la lutte contre la fraude au domicile « par le biais de la coopération entre la police, le Registre national et les services d'inspection sociale ». Ce renforcement s'est concrétisé notamment par une loi du 13 mai 2016 qui permet de collecter les données énergétiques des allocataires sociaux.

alors que les allocations sociales ne nous permettent pas de vivre dignement.

8. Conformément à ses engagements, la Belgique, qui se classe parmi les Etats les plus prospères, doit consacrer le « maximum de ressources disponibles » pour assurer la réalisation progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels aussi rapidement et efficacement que possible.¹¹
9. L'extrême pauvreté est par définition une discrimination et son éradication une obligation juridique selon les normes internationales en matière des droits de l'homme¹². Ainsi, « toutes les formes de discrimination d'ordre législatif ou administratif, directes ou indirectes, qui sont fondées sur la situation économique ou d'autres motifs liés à la pauvreté doivent être recensées et éliminées »¹³.
10. Ainsi que l'a notamment précisé le Conseil des droits de l'homme lors de sa 21^e session, la pauvreté n'est pas uniquement envisagée comme un manque de moyen financier mais bien comme un manque d'effectivité des droits humains¹⁴. Il est essentiel de garantir le droit fondamental de fonder une famille et de vivre en ménage pour tous, y compris les personnes en situation de pauvreté et ceci en prévoyant notamment un revenu digne, comme l'imposent le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ou la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
11. De nombreuses personnes continuent pourtant à survivre avec pour tout revenu des allocations insuffisantes qui les maintiennent dans la précarité ou la pauvreté. La Belgique dispose cependant des ressources nécessaires pour mettre fin à cette situation qui touche davantage les femmes. Leur carrière est souvent plus incomplète et leur rémunération moindre. Proportionnellement, elles dépendent donc davantage des allocations. Comme elles représentent 80% des familles monoparentales, cette situation entraîne en outre un risque accru de pauvreté infantile.

Les discriminations du statut de cohabitant

On ne peut pas construire durablement une existence digne quand on doit vivre d'une allocation. Alors, on cherche d'autres moyens pour survivre, comme la cohabitation. Mais ce qui est possible pour les gens qui travaillent, et qui ont donc déjà une vie meilleure, n'est pas admis pour les personnes en situation de pauvreté, à moins d'accepter une perte de revenus supplémentaire.

J'ai le statut de cohabitant et je gagne 519 € par mois. Le loyer est de 619 € et je dépends

¹¹ Cf. l'art. 2, § 1^{er}, du PIDESC.

¹² Voy., outre les nombreuses clauses de non-discrimination dans les traités onusiens, l'art. 30 de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, qui consacre le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Madgalena Sepúlveda Carmona*, A/HRC/26/28, 22 mai 2014 (ci-après « *Rapport Sepúlveda* »), § 19.

¹⁴ *Rapport Sepúlveda*, §§ 15-17.

de ma fille qui paye pour le loyer 350 €. Avec ce qui me reste, je dois chercher des colis alimentaires pour survivre.

Lorsque l'on a droit à des allocations très différentes selon que l'on soit isolé ou cohabitant, c'est une catastrophe pour la vie de famille. Celui qui n'a plus droit à rien se voit obligé de vivre au crochet des autres. Cette situation pousse des couples à se séparer, mais elle brise également des relations entre des parents et leurs enfants : des enfants ne vivent plus avec leur père, des jeunes doivent quitter la maison lorsqu'ils atteignent la majorité...

Mon fils a été placé jusqu'à 18 ans. J'aurais voulu qu'il revienne habiter chez moi, mais je perdais alors mon revenu d'isolé. J'ai dû le laisser se débrouiller seul, presque à la rue...

12. L'Assemblée générale des Nations Unies avance comme principe que « *les personnes vivant dans la pauvreté doivent être reconnues et traitées comme des agents libres et autonomes* ». ¹⁵
13. Or, la dépendance à l'égard de la sécurité sociale ou de l'aide sociale limite le pouvoir de décider de ses orientations de vie. Lorsque deux personnes qui perçoivent des allocations sociales séparément décident de se mettre en ménage, cela signifie une diminution voire une suppression des allocations, ce qui pousse des couples à renoncer à leur projet de vie commune ou à cacher leur nouvelle réalité familiale.
14. Ce système discrimine à nouveau les femmes qui sont statistiquement surreprésentées dans le statut monoparental, et indirectement les enfants dont elles ont la charge.
15. De plus, lorsqu'un enfant vivant au sein du foyer atteint la majorité, celui-ci et le parent avec lequel il vit sont considérés comme cohabitant du point de vue de la législation sociale, ce qui diminue drastiquement les revenus de la famille ou oblige l'enfant majeur à quitter le foyer, sans véritable choix.

Les atteintes constantes à la vie privée et familiale

L'assistante sociale contrôle régulièrement pour voir si ma fille dort ici. Je n'ose pas recevoir des gens de la famille chez moi, même mon frère. On pourrait dire qu'il habite ici s'il reste plus que dix jours...

16. La détermination des cohabitants dépend d'une enquête sociale qui constitue une atteinte permanente à la vie privée. Certaines personnes soupçonnées de fraude subissent régulièrement de la part des intervenants sociaux un « contrôle des brosses à dents ». Ce type d'enquête intrusive n'est guère réglementé ¹⁶ et engendre une angoisse continuelle.

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, présentée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, A/HRC/21/39* (18 juillet 2012), accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/HRC/21/39>.

¹⁶ Les arrêtés royaux du 1^{er} décembre 2013 relatifs aux conditions minimales de l'enquête sociale établis conformément d'une part à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 et d'autre part à l'article, 19§ 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, ainsi que la Circulaire du 14.03.2014. Ces dispositions visent uniquement à définir les conditions minimales de l'enquête sociale, mais ne visent pas à protéger la vie privée des allocataires.

Recommandations

17. **Le Mouvement ATD Quart Monde recommande :**

- 1) de garantir à chaque personne un revenu permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ;**
- 2) l'individualisation des prestations sociales et la suppression du statut de cohabitant ;**
- 3) la réglementation stricte des enquêtes sociales afin de garantir le respect de la vie privée et familiale des personnes dépendant de la sécurité sociale et de l'aide sociale.**